



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté inter préfectoral**

**portant concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane, commune de Fos-sur-Mer (département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières, commune de Jonquières-Saint-Vincent (département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) entre dans la catégorie des projets dont la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ,

Considérant qu'en application du I de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le projet susmentionné a pour objet, le raccordement d'installations industrielles listées par ledit article et que des dérogations procédurales peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;

Considérant qu'en application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus, les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels se situe le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, peuvent réaliser une concertation préalable sous leur égide en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer connaît un tournant majeur, dont les circonstances locales particulières se caractérisent, à très brèves échéances, par la décarbonation des processus industriels existants visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées à ces processus et à la localisation de nouvelles industries favorisant la décarbonation de l'économie dans le secteur ;

Considérant que cette transformation industrielle nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité par la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné est nécessaire pour garantir la sécurité d'alimentation électrique régionale, dans un contexte de transition énergétique engagée dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que la décarbonation de l'industrie permet de réduire l'empreinte carbone française et concourt de manière significative à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'elle répond non seulement à un impératif climatique mais aussi à un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées et que l'urgence de sa mise en œuvre constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné est situé sur le territoire des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et que cette concertation sera coordonnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en lien avec le préfet du Gard, conformément au courrier de la Direction Générale de l'Energie et du Climat en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'application de la procédure de concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat dans les départements concernés dans le cadre de l'élaboration du projet de création d'ouvrage susmentionné permet d'en réduire les délais afin de répondre à l'urgence ci-avant évoquée ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable associe les élus, les associations, les organisations professionnelles et le public pour débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet susmentionné, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives aux projets proposés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Considérant que cette dernière préserve pleinement l'exigence d'une participation effective du public en amont de la procédure d'autorisation, sans préjudice par ailleurs de

l'organisation d'une participation du public au stade des procédures d'autorisations conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine ») également menée par le préfet coordonnateur qui a pour objet, d'une part, de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné et, d'autre part, d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ;

Considérant que les modalités de l'articulation entre la concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat et la concertation Fontaine, conçue en considération de la nature et du contexte du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Il est fait application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

En application de la procédure prévue au II de l'article 27 susmentionné, la CNDP n'est pas saisie dans le cadre du projet exposé et ne détermine pas les modalités de participation du public. En lieu et place, le projet susmentionné donne lieu à une concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur dont l'objet et les modalités sont définis par le présent arrêté.

### Article 2 – Durée de la concertation préalable et information du public

La concertation se déroulera pendant une durée de 8 semaines sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), Fos-sur-Mer (13), Arles (13), Saint-Martin-de-Crau (13), Tarascon (13), Vallabrègues (30), Jonquières-Saint-Vincent (30), Beaucaire (30), Bellegarde (30) et Fourques (30), entre les mois de février et avril 2024.

Quinze jours avant le début de la phase de participation du public, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée sur les sites internet des préfectures concernées (Bouches-du-Rhône et Gard) ainsi que sur le site internet de RTE, et par voie d'affichage dans les mairies concernées par la concertation ainsi que dans des journaux d'annonces diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

### Article 3 – Modalités de la concertation préalable

La concertation se déroulera sur la base d'un dossier de concertation établi par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet susmentionné et préalablement soumis au préfet coordonnateur. Le dossier de concertation comprendra notamment :

- les objectifs et les caractéristiques principales du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité industrielle de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ;
- l'identification de ses impacts significatifs sur l'environnement ;
- la présentation de l'aire d'étude du projet et la justification de sa délimitation ainsi qu'au sein de cette aire d'étude des propositions de fuseaux à l'intérieur desquels pourraient être localisé le tracé de la liaison aérienne à créer.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- en format numérique sur le site internet du projet précité ;
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, dans les mairies des communes susmentionnées ;
- en format numérique sur le site des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

La concertation s'articulera autour de plusieurs réunions publiques, *a minima* une réunion de lancement et une réunion de clôture. Le nombre et les modalités précises de ces réunions (dates, lieux voire le cas échéant les thématiques abordées) seront indiqués au sein de l'avis d'ouverture de la concertation préalable.

La première instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et visant à la validation de l'aire d'étude du projet s'est tenue le 16 novembre 2023.

La dernière instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et ayant pour but la validation du fuseau de moindre impact se tiendra au moins 30 jours après la fin de la concertation préalable, de manière à tenir compte de ses conclusions.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra formuler des observations et des propositions :

- sur le site internet du projet précité ;
- sur les registres mis à disposition dans les mairies des communes susmentionnées ;
- par courrier postal à l'adresse définie dans l'avis.

Ces observations et propositions sont enregistrées et conservées par RTE qui les tient à la disposition de l'autorité compétente.

### Article 4 – Clôture de la concertation préalable

Un commissaire enquêteur est nommé dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de la

concertation, il rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la transmet au préfet coordonnateur, qui la rend publique sur le site internet du projet ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au préfet coordonnateur dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la concertation.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, RTE indique, sur le site internet du projet, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet coordonnateur;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Exécution et publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture coordonnatrice, le secrétaire général de la préfecture du Gard, et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard. Un affichage sera réalisé dans les communes mentionnées à l'article 2.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

**Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

*Signé*

**Christophe MIRMAND**

**Le préfet du Gard,**

*Signé*

**Jérôme BONET**

**ANNEXE : liste des communes concernées par la concertation préalable**

**Communes du Gard :**

**-Vallabrègues**

**-Jonquières-Saint-Vincent**

**-Beaucaire**

**-Bellegarde**

**-Fourques**

**Communes des Bouches-du-Rhône :**

**-Arles**

**-Saint-Martin-de-Crau**

**-Tarascon**

**-Fos-sur-Mer**

**-Port-Saint-Louis-du-Rhône**